

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

RAJA

16 rue de l'Etang - ZI Paris Nord II
93290 Tremblay-En-France

Références :
Code AIOT : 0007403737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement RAJA implanté 16 RUE DE L'ETANG ZI PARIS NORD II 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAJA
- 16 RUE DE L'ETANG ZI PARIS NORD II 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007403737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe RAJA est spécialisé dans la distribution d'emballages, de fournitures et d'équipements pour les entreprises dans tous les secteurs. L'entrepôt Raja sert de lieux de stockages pour la vente de ses produits.

L'installation est classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et

relève du régime de l'autorisation.

L'entrepôt dispose d'une superficie d'environ 35 500 m² ainsi que 7 600 m² d'aires de réception et de préparation de commandes. Une zone est dédiée au stockage de Flo-pack (matières plastiques expansées). Les produits stockés sont essentiellement des cartons et des plastiques. Le site est implanté dans la zone de Paris Nord II.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article Article R. 512-54	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9. de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des éléments réglementaires attendus au titre de ses obligations.

En particulier, aucun justificatif relatif à la réalisation de l'inventaire physique au titre de ces dernières années n'a pu être présenté.

Par ailleurs, l'étude des effets thermiques de 8 kW/m² prévue par les dispositions réglementaires n'a pas été transmise à l'Inspection.

Le plan de défense incendie n'a pas été présenté dans sa version finalisée, et aucun élément ne permet de justifier sa transmission aux services d'incendie et de secours.

Enfin, aucun porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'installation n'a été communiqué à l'inspection ou au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un état des matières stockées directement accessible sur site, celui-ci nécessitant une sollicitation du service qualité.

Il avait été rappelé que ces informations devaient être tenues en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks en temps réel, accessible via le logiciel power info.

Les fiches de données de sécurité (FDS) ont également été présentées sous format informatique et papier.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments sur la réalisation d'un inventaire physique ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de justifier la réalisation d'un inventaire physique. Conformément aux dispositions applicables, cet inventaire doit être réalisé, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] » En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier des débits d'eau disponibles aux poteaux incendie, de présenter les derniers rapports d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie, les attestations de formation du personnel ainsi que le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un justificatif des débits d'eau établi par la BSPP. Ce justificatif n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Les attestations d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ont également été présentées. L'exploitant a par ailleurs justifié de travaux engagés sur le site au moyen de devis relatifs au remplacement de certains extincteurs. Les attestations de formation du personnel et le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie ont été présentés et l'exploitant tient à jour un tableau de suivi des formations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, établie conformément aux dispositions applicables et selon la méthode FLUMILOG. Cette étude, exigible avant le 1er janvier 2023 pour les installations soumises à autorisation, n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection, toutefois la réalisation et la remise de cette étude sont prévues pour septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre l'étude des effets thermiques de 8 kW/m² prévue par les dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie prévu par les dispositions réglementaires, ni de justifier de sa transmission aux services d'incendie et de secours. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir engagé des démarches auprès d'un organisme spécialisé en vue de l'élaboration de ce document et a justifié d'un état d'avancement estimé aux trois quarts. Selon les éléments présentés, la finalisation du plan de défense incendie et sa transmission aux services d'incendie et de secours est prévue pour septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie finalisé ainsi que les éléments justifiant sa transmission aux services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif d'extinction automatique qui assure également le rôle de

détection et d'alerte sonore dans les cellules de stockage. L'exploitant a présenté les comptes-rendus de vérifications des systèmes d'extinction en 2025. Aucune anomalie n'a été révélée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation de l'entrepôt

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a vérifié les conditions de stockage au regard des prescriptions applicables (distances de sécurité vis-à-vis des systèmes d'extinction automatique, des parois, des éléments de structure, des systèmes de chauffage et d'éclairage, organisation en îlots, largeurs d'allées, hauteurs de stockage ainsi que les dispositions spécifiques aux matières dangereuses liquides).

Les constats réalisés, le jour de la visite, n'ont pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R. 181-46
Thème(s) : Autre, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. p [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'existence d'une cellule de stockage entièrement automatisée, pour laquelle le service d'inspection n'a pas été informé, conformément à la réglementation. Par ailleurs, la présence de panneaux photovoltaïques installés sur le parking ainsi que de bornes de recharge au lithium pour les véhicules en stationnement a été également constatée. Ces modifications de l'installation n'ont pas fait l'objet d'une information préalable du préfet, comme l'exige la réglementation en cas de changement notable apporté aux activités, installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant la transmission d'un porter à connaissance détaillant les modifications apportées à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois